

PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse aux indépendants (en société ou non) qui souhaitent compléter leur pension en bénéficiant d'avantages fiscaux. Elle est accessible aux statuts sociaux suivants :

- indépendant à titre principal
- indépendant à titre complémentaire, pour autant qu'ils soient soumis aux mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal
- aidant indépendant, pour autant qu'ils soient soumis aux mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal
- conjoint aidant / partenaire légal (si "maxi-statut")

Cette rubrique donne un aperçu des garanties possibles du produit. Vérifiez dans quelles situations concrètes et à quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

Garanties principales:

- **Capital vie à la pension :** La réserve de pension du contrat.
La réserve de pension est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires, majorées du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'attribution et de la participation bénéficiaire éventuelle. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement de la participation bénéficiaire en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.
- **En cas de décès :** NN Insurance Belgium sa (ci-après NNIB) versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) :
 - Soit un capital stipulé dans les conditions particulières, si celui-ci est supérieur au montant total des réserves de pension ;
 - Soit le montant total des réserves de pension ;
 - Soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, indépendamment du montant des réserves de pension.

Garanties complémentaires (optionnelles)

- **Capital en cas de décès par accident :** NNIB versera le montant stipulé aux conditions particulières.
- **Capital en cas de décès successifs :** Si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, NNIB versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin".
- **En cas d'incapacité de travail :**
 - **Exonération de primes :**
NNIB prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.
 - **Rente d'incapacité de travail :**
NNIB verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.
La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite.
Les options suivantes sont disponibles :
 - couverture maladie et/ou accident toutes causes
 - délai de carence : de 30 à 360 jours, rachetable
 - indexation entre 0 et 3 % (progression géométrique)
 - profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation
 - **Rente transitoire :** couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)
 - **Capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident :** en cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, la compagnie versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.
 - **Wellbeing services :**
Si la couverture rente en cas d'incapacité de travail a été souscrite, vous pouvez alors bénéficier des services NN Wellbeing via Workplace Options.
Vous trouverez plus d'informations à propos de ces services sur notre site web www.nn.be/fr/wellbeingservices.



Quelles prestations sont prévues ?



Volet branche 21

Taux d'intérêt garanti:

Le taux d'intérêt garanti est de 0 % sur une base annuelle.

- Ce taux d'intérêt est appliqué aux versements nets
- Ce taux d'intérêt est garanti par versement pendant toute la durée du contrat
- Le taux d'intérêt garanti pour les versements futurs sera celui en vigueur au moment du versement
- Les intérêts sont générés dès réception des versements sur le contrat

Participation bénéficiaire:

- De manière discrétionnaire, NNIB peut éventuellement répartir et attribuer chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès des autorités de contrôle compétentes et après approbation par l'assemblée générale des actionnaires. Le plan de participation bénéficiaire est disponible sur simple demande auprès de NNIB.
- Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers.
- L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour l'avenir.

Volet branche 23 (Fonds)

- Seul l'investissement de la participation bénéficiaire allouée est possible en branche 23.
- Les caractéristiques de chacun des fonds sont disponibles sur le site www.nn.be (page Scala Free Pension, rubrique documents légaux, annexe gamme des fonds en branche 23).
- NNIB n'offre aucune garantie de capital ou de rendement sur les investissements dans la branche 23.
- Les fonds de la branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire.
- Le risque financier de la branche 23 est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

La valeur d'unité:

- La valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par NNIB et après attribution du dividende éventuel.
- La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.
- La valeur d'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour quotidiennement.
- La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.



La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Une avance sur police ou une mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables pour l'assuré.



- Le montant de la prime totale annuelle comprenant les garanties "capital décès" et le "capital pension" ne peut pas être inférieur au minimum ni supérieur au minimum et maximum fixés dans le cadre de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants. Ces montants ne tiennent pas compte des frais d'entrée.
 - Montant minimum : 100 euros
 - Montant maximum : 8,17 % des revenus professionnels plafonnés revalorisés d'il y a trois ans.
- L'indexation sur base des barèmes fiscaux est possible.
- La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.



Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat sont :

- Le décès de l'assuré;
 - Le transfert du contrat;
 - La retraite (anticipée) de l'assuré.
- Le retrait anticipé de la pension complémentaire n'est possible que lorsque toutes les conditions pour une retraite anticipée sont remplies (date de la pension disponible sur www.mypension.be), mais il a été décidé de rester professionnellement actif et de ne pas encore toucher la pension légale. Cette possibilité doit toutefois être prévue au règlement de pension complémentaire.

La durée est de 5 ans minimum et est déterminée à la souscription du contrat.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention PLCI peuvent être transférées dans un même type de convention PLCI auprès d'un autre organisme de pension.

- **Primes Pension / Décès**
 - pas de taxe
 - Cotisation-Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée
 - avantage fiscal : déduction au taux marginal à l'impôt des personnes physiques + diminution des cotisations sociales
- **Primes Incapacité de travail**
 - taxe : 9,25 %
 - avantage fiscal : déduction au taux marginal à l'impôt des personnes physiques si l'indépendant déduit ses frais réels
- **Prestations Pension / Décès**
 - cotisation INAMI de 3,55 % due sur la totalité du montant versé
 - cotisation de solidarité de 0 à 2% due sur la totalité du montant versé
 - taxation du capital: sur base d'une rente fictive (cf. tableau). Chaque année, un pourcentage du capital est ajouté aux revenus imposables

Age du bénéficiaire du capital	Rente fictive imposable (*)	Durée de la taxation
< 41 ans	1 %	13 ans
41 – 45 ans	1,5 %	13 ans
46 – 50 ans	2 %	13 ans
51 – 55 ans	2,5 %	13 ans
56 – 58 ans	3 %	13 ans
59 – 60 ans	3,5 %	13 ans
61 – 62 ans	4 %	13 ans
63 – 64 ans	4,5 %	13 ans
> 64 ans	5 %	10 ans

- taxation de la rente : en rente viagère
- participation bénéficiaire non taxée

- **Prestations Incapacité de travail** : taxation sur base d'un revenu de remplacement

** Pacte de solidarité : si le capital pension est versé au plus tôt à l'âge légal de la pension et que le bénéficiaire est resté effectivement actif jusqu'à cette date, alors la conversion en rente ne s'applique qu'à 80 % (et non 100 %) du capital pension.*

Des frais sont prélevés sur les contributions, les réserves et les paiements (anticipés).

Frais d'entrée : 2% sur chaque versement

Commission : maximum 5% sur chaque versement

Frais de gestion directement imputés au contrat :

- Les frais de gestion sur la partie branche 21 s'élèvent à 0,05 % sur base annuelle. Ils sont prélevés mensuellement sur la réserve totale du contrat.
- Les frais de gestion sur la partie branche 23 s'élèvent à 0,08 % par mois maximum, soit 0,96 % par an au maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.
- Les frais de gestion sur le capital décès s'élèvent à :
 - Si le capital décès est inférieur ou égal à 200 000 euros : 0,08% sur le capital décès par an
 - Si le capital décès dépasse 200 000 euros : 0,07% sur le capital décès par an.



Quelle fiscalité est d'application?



Quels sont les coûts?

Indemnité de rachat et de prélèvement :

En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NNIB ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre :

- 75 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) ; l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat)
et
- 5 % du montant du rachat des réserves brutes.

Coûts en cas de transfert des réserves à une autre compagnie d'assurance : 5 % des réserves brutes

Frais de gestion sur les avances :

- 0,50% par an sur le montant retiré,
- Frais de service unique de 123,95 €



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site Internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).



Quid des plaintes relatives au produit?

Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala peut être adressée à : NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles. Site web: www.ombudsman-insurance.be – Email: info@ombudsman-insurance.be - Tel. +32 2 547 58 71. Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.



Informations générales

- Certains gestionnaires nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- Ce produit d'assurance ne peut être souscrit que par des personnes physiques belges.
- NNIB ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales Scala sur notre site www.nn.be ou sur <https://www.nn.be/fr/us-persons>.
- La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NNIB sous www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets.

NN Insurance Belgium sa, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 pour proposer des assurances-vie en Belgique. Ce produit est soumis au droit belge.

Cette fiche info 'Scala Free Pension' décrit les modalités du produit applicables le 05/09/2022. Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.